

# **Ordonnance sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones**

**(Ordonnance sur les zones agricoles)**

**Modification du 24 avril 2002**

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 2*

<sup>2</sup> La région d'estivage comprend les surfaces d'estivage.

*Art. 3*                    Délimitation de la région d'estivage

<sup>1</sup> Pour délimiter la région d'estivage, on se fonde sur les pâturages d'estivage, sur les prairies de fauche dont l'herbe récoltée sert à l'affouragement durant l'estivage ainsi que sur les pâturages communautaires.

<sup>2</sup> Les limites de la région d'estivage sont fixées d'après le mode d'exploitation d'avant 1999 et compte tenu du mode d'exploitation traditionnel.

*Art. 6, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> L'office peut modifier les limites de la région d'estivage, de son propre gré ou à la demande d'un exploitant, en tenant compte des critères mentionnés aux art. 3 et 4. Le canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question doit être entendu. L'exploitant doit déposer sa demande au canton, lequel la transmet à l'office en y joignant un préavis dûment justifié.

<sup>3</sup> En cas de modification des limites de zones et de régions, l'office publie sa décision dans la feuille officielle du canton sur le territoire duquel se trouve la limite en question.

<sup>1</sup>    **RS 912.1**

*Art. 7, al. 1*

<sup>1</sup> Les demandes en suspens sont appréciées selon le droit en vigueur au moment de la décision.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002.

24 avril 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz